

150.000

FAM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)

N°116 CIV 1^{ER} A
DU 31/01/2019

2

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31/01/ 2019

RG : 4001/2017
1624 /2018

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

-N'DJA N'DRE
EUGENE
-GBANE MARIAME
EPOUSE N'DJA
-GBANE MARIAME
(Me. SIMON-PIERRE
BOGUI)

CONTRE

LE FONDS DE
PREVOYANCE
MILITAIRE (F.P.M.)
LE COLONEL MAJOR
KONAN KOUAME

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE) statuant en matière civile et en premier ressort, en son audience publique ordinaire du 31/01/2019, tenue au Palais de Justice de ladite de cette ville, où siégeaient:

Mr **CISSOKO AMOURLAYE IBRAHIM**, Juge au siège dudit Tribunal, **PRESIDENT** ;

Mme **ALLOU EMMA EPOUSE ROUBA HIEN NADEGE**, Juges au siège dudit Tribunal **ASSESSEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1°/ Monsieur **DJA N'DRE Eugene**, né le 15 Décembre 1963 à Agboville, de Nationalité Ivoirienne, Gendarme, domicilié à Adjamé Cité Fermont ;

2°/ Madame **GNANE MARIAME** épouse **N'DJA**, née le 31 Juillet 1961 à Treichville, de Nationalité Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Adjamé Cité Fermont, 09 BP. 29 Adjamé Cité Fermont, 09 BP 29 Abidjan 09 ;

3°/ Mademoiselle **GBANE MARIAME** née en 1961 à Treichville, Commerçante domiciliée à Adjamé de Nationalité Ivoirienne ;

Ayant pour la présente élu domicile en l'Etude de Maître **Simon-Pierre BOGUI**, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan ;

Le Demandeur Représenté Comparaisant et concluant par son conseil **SIMON-PIERRE BOGUI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

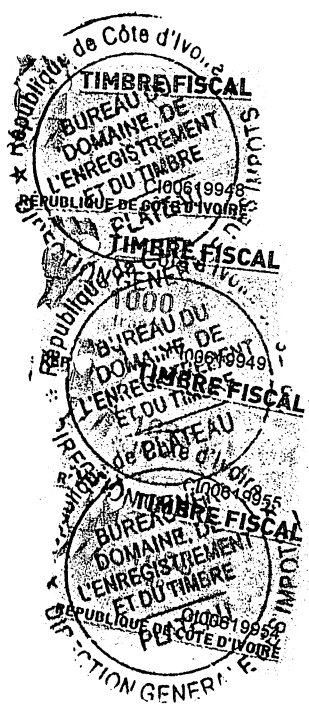
ET

Le Colonel **MAJOR KONAN KOUAME**, Directeur de Publication du Journal « Fond de Prévoyance Militaire Info » domicilié au siège social du fond de Prévoyance Militaire sis à Abidjan-Plateau, Ministère de la Défense, à Abidjan, BP V. 327 Abidjan Tél 20-25-35-35 /20-21-55-20, fax : 20-25-35-36 E-mail ; direction @fpm, ci ;

Le défendeur : Représenté Comparaisant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



*Extrait
del 01/7/19*

Evoquée pour la première fois à l'audience du 31/01/2019 devant la première formation B du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré l'audience du prorogé au 15/02/2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 26 avril 2017, **monsieur N'DJA N'dré Eugène, mesdames GBANE Mariame épouse N'DJA et GBANE Mariame**, ont assigné **le Fonds de Prévoyance Militaire dite FPM** à comparaître devant le Tribunal de Première d'Abidjan-Plateau le 11 mai 2017 pour s'entendre condamner à leur payer la somme totale de 120 000 000 F CFA soit 40 000 000 F CFA à chacun à titre de dommages et intérêts pour violation de leur droit à l'image et de leur droit à la vie privée ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que dans son bulletin bimestriel de liaison dénommé « Spécial FPM Info » paru en mai 2016, le FPM a utilisé leur image à titre publicitaire pour le compte du CESAM SA, l'une de ses filiales ; Que dans cette publication, ils ont été désignés comme étant des usagers du CESAM SA qui est un centre de santé et d'analyse médicale ; Que cette photo a été prise et publiée dans un journal à leur insu et sans leur accord ;

Ils indiquent qu'aux termes de l'article 11 du code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire, il est fait défense au journaliste de ne jamais publier d'image sans s'être préalablement assuré qu'elle ne viole pas la présomption d'innocence, ne porte pas atteinte à la dignité et à l'honneur, ne participe de la manipulation de

l'information et de la désinformation, n'expose pas l'intégrité physique et morale du ou des sujets ;

Les demandeurs en déduisent que chacun dispose de son image de sorte qu'elle ne saurait être publiée ou captée sans son autorisation ; Que le FPM s'est permis de divulguer leur image alors qu'ils se trouvaient par hasard devant le CESAM en indiquant qu'ils sont des usagers de ce centre d'analyse, exposant ainsi à la curiosité publique leur état de santé pourtant couvert par la confidentialité ;

Que non seulement la divulgation par titre de presse est une entrave au droit à l'image, mais encore, lorsque celle-ci a pour objet une exploitation commerciale, l'absence d'autorisation rend illicite la reproduction faite et constitue par la même occasion une atteinte à la vie privée ;

Ils font valoir que par cette publicité gratuite, le FPM jouit d'un enrichissement sans cause par l'utilisation de leur image au bénéfice de CESAM SA, sa filiale ;

C'est pourquoi sur le fondement des articles 1382 du code civil, il sollicite la réparation du dommage à eux causé ;

Par exploit en date du 09 Février 2018, les demandeurs ont assigné en intervention forcée M. KONAN Kouamé, directeur de publication du journal « FPM INFO » pour le voir condamner solidairement avec son journal, en sa qualité de directeur de publication ;

Le FPM résiste à cette action et sollicite sa mise hors de cause comme n'étant pas le directeur de publication du journal « FPM Info » et ne peut pas voir sa responsabilité engagée du fait du contenu de ce journal conformément à l'article 2 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ; Que suivant cette

loi, aucune prise de vue et publication par voie de presse n'est soumise à l'accord des personnes concernées ; Que seul pourrait constituer une faute, une exploitation négative de la photo qui pourrait alors porter préjudice au demandeur ; Or les demandeurs sont eux-mêmes membres du FPM et l'utilisation de leurs images à titre illustrative ne saurait constituer une exploitation négative ; Qu'en outre la photo ayant été prise dans un lieu public, il n'est pas sérieux de prétendre à une violation de la vie privée

En tout état de cause, poursuit le FPM, en leur qualité d'adhérents, et donc de bénéficiaires directs ou indirects des prestations fournies par le FPM, les demandeurs ne peuvent justifier d'un préjudice résultant de la publication dans un organe de la structure dont ils sont membres ; Qu'ils ne rapportent pas la preuve du préjudice moral subi par la diffusion, sans leur consentement, de leur image ;

Les demandeurs répliquent à ces arguments du FPM que la responsabilité du FPM n'est pas recherchée en qualité de directeur de publication ni de civilement responsable mais sur le fondement de l'article 1382 du code civil en liaison avec le droit à l'image dont la violation est ici caractérisée ; Que l'exception de mise hors de cause doit être rejetée

Par ailleurs poursuivent-ils, contrairement aux prétentions du défendeur, la faute de la divulgation sans autorisation de l'image d'autrui tire son fondement juridique du principe universel selon lequel toute personne dispose d'un droit exclusif et absolu sur son image ;

Il est de jurisprudence établie que les images prises dans un lieu public ne doivent pas individualiser une personne

sans son consentement surtout si l'image est reconnaissable ; Qu'en l'espèce, quand bien même la devanture du centre médical serait un lieu public, la photo met en relief uniquement les défendeurs qui sont reconnaissables ;

Enfin, concluent-ils, le fait d'être adhérents au FPM ne doit pas être interprété comme une renonciation à leur droit à l'image ;

M. KONAN Kouamé pour sa part fait siennes les écritures du FPM ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise au Tribunal, décider ce qu'il appartiendra ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité l'action et de l'intervention forcée

L'action des demandeurs a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi;

Il convient en conséquence de déclarer l'action recevable ;

L'intervention forcée en date du 09 février 2018, a été introduite dans les forme et délai légaux ; il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la responsabilité de monsieur KONAN Kouamé

Dans leur premières écritures les demandeurs ont invoqué la responsabilité du FPM sur le fondement de loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse avant de rectifier ledit fondement et invoquer désormais la violation du droit à l'image ;

Or monsieur KONAN Kouamé avait été mis en cause en sa qualité de Directeur de Publication du journal « FPM Info » sur le fondement de la loi précitée ;

Il en résulte que la responsabilité du Directeur de publication ne peut donc désormais être recherchée ;

Il convient le mettre hors de cause ;

Sur la responsabilité du FPM

Sur la violation du droit à la vie privée alléguée par les demandeurs, il convient de rappeler que le droit à la vie privée concerne les éléments liés à la famille, au domicile, à la correspondance, à l'honneur et à la réputation ;

Il est de principe que chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image qui ne peut être captée et diffusée sans son accord, hormis les cas liés au droit à l'information ;

Premièrement, la publication en cause ayant été faite à des fins publicitaires, elle n'est pas liée au droit à l'information ; Ce cas excepté doit donc être exclu en l'espèce ;

Deuxièmement si le caractère public du lieu où l'image en cause a été prise, exclut toute violation du droit à l'image, il est de jurisprudence établie que l'image prise en public ne doit pas individualiser une personne ;

En l'espèce s'il ne peut être discuté que l'image en cause a

été prise dans la rue devant un centre de santé, force est de constater que les demandeurs sont non seulement identifiables mais en plus la légende de l'image les désigne comme des « usagers du CESAM SA » ;

Troisièmement, le fait pour les demandeurs d'être des adhérents du FPM ne peut être interprété comme constituant un consentement à l'exploitation de leur image dans la mesure où l'objet social du FPM n'est pas l'exploitation de l'image de ses adhérents de sorte que le consentement de ceux-ci ne peut être présumé ;

Quatrièmement et enfin, s'agissant du préjudice, il est de principe qu'il est constitué par la seule diffusion de l'image sans le consentement de la personne ; Il n'est donc pas nécessaire de discuter de sa matérialité dès lors qu'il est acquis comme en l'espèce que le consentement des défendeurs fait défaut ;

Il convient de dire que la responsabilité du FPM est en l'espèce acquise ;

Sur la réparation du préjudice

Les demandeurs sollicitent à titre de réparation la somme totale de 120 000 000 F CFA soit 40 000 000 F CFA chacun ;

Eu égard aux circonstances de la cause, il convient de dire cette demande excessive ; En effet les demandeurs n'exploitant pas habituellement leur image à des fins professionnelles et commerciales, il y a lieu de ramener ladite somme à la juste proportion de 300 000 F CFA pour chacun des demandeurs et de condamner le FPM à leur payer cette somme ;

Sur les dépens

Le FPM succombe.

Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile
et en premier ressort ;

Reçoit les demandeurs en leurs actions principale et
intervention forcée ;

Les y dit cependant partiellement fondés ;

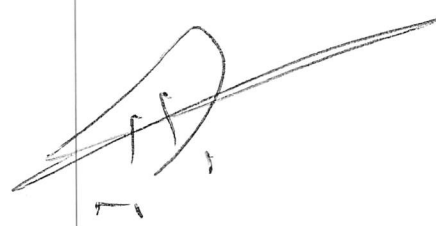
Met hors de cause monsieur KONAN Kouamé ;

Condamne le Fonds de Prévoyance Militaire dit FPM à
payer à chacun des demandeurs la somme de 300 000 F
CFA ;

Condamne le Fonds de Prévoyance Militaire dit FPM aux
dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et
an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 01505003

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....
REGISTRE A.E.J Vol. 115 F° 22
n° 662 Bord 2541 58

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement du Tribunal

